

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société SCI LAGNY
Commune de LAGNY-LE-SEC**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 ;

Vu les articles 4 et 12 de l'arrêté ministériel susvisé qui disposent :

article 4

[...A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.

« Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. ...]

article 12

[... La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage...]

Vu l'article 1.6.1 de l'arrêté susnommé qui dispose;

[... Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

« Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »]

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu le compte-rendu Q1 de vérification semestrielle d'un système de sprinklers élaboré par la société Atlantique Automatismes Incendie le 09 août 2022 ;

Vu le Plan d'Opération Interne « LAGNY LE SEC » daté du 20 octobre 2022 ;

Vu le rapport d'inspection daté du 27 février 2023 suite à la visite d'inspection sur le site le 14 février 2023;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 14 février 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - a) le compte-rendu Q1 daté du 09 août 2022 indique en page 13/19, la présence dans les cellules 1, 2 et 3 de bureaux non sprinklés ; l'inspection confirme ce fait à l'aide des plans de l'entrepôt situés dans le plan opérationnel interne. L'exploitant informe l'inspection que des devis pour sprinkler ces bureaux sont en cours d'élaboration mais qu'il déciderait d'enlever le toit des bureaux si ce dispositif s'avérait trop coûteux.
 - b) l'inspection demande à l'exploitant le plan de gestion des eaux du site. L'exploitant est dans l'incapacité de fournir un plan répondant à la réglementation.

2. les constats précisés en « a » constituent un manquement aux dispositions :

- l'article 12 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- un départ d'incendie au niveau de ces bureaux ne serait pas détecté par le système d'extinction automatique de l'entrepôt. Ce feu pourrait se propager et prendre une ampleur importante rapidement avant d'être détecté et pris en charge. L'absence de sprinklage dans ces bureaux est donc un vecteur important de risques accidentels accrus. De plus, la proposition de l'exploitant d'enlever les plafonds pour palier à cette absence n'est pas réglementairement acceptable au vu de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

3. les constats précisés en « b » constituent un manquement aux dispositions :

- l'article 1.6.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- le plan de gestion des eaux du site est une pièce essentielle du dossier ICPE, du plan opérationnel interne. Il permet de visualiser facilement :
 - la ressource en eau, les rejets ;
 - de vérifier la présence de traitement adapté de la pollution de l'eau avant rejet ;
 - la présence de dispositif adapté en cas d'incendie, pour les secours et les eaux d'extinction ;
 - de juger de la bonne gestion post-accidentelle de la ressource eau ;
 - de juger de la bonne gestion des dispositifs permettant l'absence de pollution de la ressource en eau, en entrée et sortie du site.

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SCI LAGNY de respecter les prescriptions et dispositions des articles 12 et 1.6.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SCI LAGNY exploitant des installations d'entreposage de matières combustibles sise 1 carrefour Monay lieu dit La Pointe 60330 LAGNY-LE-SEC est mise en demeure, dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions et les prescriptions des articles de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, en :

1/ mettant en place un système d'extinction incendie adapté dans les bureaux situés dans les cellules 1,2 et 3 ;

2/ en vérifiant sa conformité à l'article 12 et 4 de l'arrêté du 11 avril 2017 ;

3/ en transmettant à l'inspection un plan de gestion des eaux de son site réglementaire. Ce plan devra être intégré dans le Plan Opérationnel Interne.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Lagny-le-Sec pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Lagny-le-Sec fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.r/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Lagny-le-Sec, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 26 AVR. 2023

Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

La société SCI LAGNY

Madame le Sous-préfet de Senlis

Monsieur le Maire de la commune de LAGNY-LE-SEC

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France

Madame l'inspectrice de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de l'Unité Départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France